



Ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

arrête:

I

L'annexe I de l'ordonnance du 27 octobre 1999 sur les émoluments en matière d'état civil¹ est modifiée comme suit:

Prestations des offices de l'état civil

Fr.

II. Réception de déclarations d'état civil

- 4.8 Déclaration conjointe ou individuelle concernant le nom, les prénoms et la filiation paternelle d'un enfant mort-né, faite indépendamment de l'annonce de la naissance

30

Aucun émolument n'est perçu en cas de déclaration conjointe des parents ou en cas de déclaration du père seul, si celui-ci a fait une reconnaissance prénatale.

RS

¹ RS 172.042.110

- 4.9 Demande d'enregistrement conjointe ou individuelle de la mère ou du père de la venue au monde d'un enfant né sans vie, ainsi que des prénoms, du nom et de la filiation 30

Aucun émolument n'est perçu en cas de déclaration conjointe des parents ou en cas de déclaration du père seul, si celui-ci a fait une reconnaissance prénatale.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Alain Berset
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr